

# **Délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté Urbaine de Dijon**

## **AVENANT N°4**

**Entre**

**DIJON ENERGIES, délégataire du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération Dijonnaise en date du 12 janvier 2012**

Société par Actions Simplifiées au capital de 518 000 euros, dont le siège social est à 18/20 rue du Docteur Quignard à 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 523477297,

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme AGUESSE, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée le «Délégataire»

**Et**

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE DIJON**

Domiciliée 40 avenue du Drapeau à 21075 DIJON CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée la «Collectivité»

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par une délibération du 25 mars 2010, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise a souhaité étendre sa compétence, notamment, à

- la production et distribution de chaleur – création et organisation de nouveaux réseaux de chaleur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise ;
- la production et distribution de chaleur – reprise par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise des réseaux de chaleur existants sur le territoire de la Communauté

Cette extension de compétence répondait notamment au souhait « *d'assurer la cohérence des actions à entreprendre sur le territoire de l'agglomération dijonnaise en vue de lutter contre les changements climatiques et d'assurer une gestion durable des ressources énergétiques* ».

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise a conclu le 12 janvier 2012 le contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté (appelé ci-après pour simplifier le « réseau de Dijon ») avec la société Dijon Energies.

Le schéma directeur des réseaux de chauffage urbain, mis à jour en 2015, a mis en évidence l'intérêt d'étendre le réseau de chaleur de Dijon en direction de certaines zones qui présentent une densité de livraison de chaleur importantes ET dans des communes proches de Dijon telle que la ville de Fontaine lès Dijon.

Aussi la Communauté Urbaine de Dijon souhaite donc procéder à l'extension du périmètre de la délégation vers la commune de Fontaine Lès Dijon.

Pour cela il est donc nécessaire de réaliser des travaux d'extension (réseau et sous stations).

Par ailleurs le délégataire a l'opportunité de pouvoir acheter de la chaleur produite par un cogénérateur et donc importer de la chaleur sur le réseau ce qui permettra de minorer très sensiblement l'impact tarifaire lié à la réalisation des travaux d'extension du périmètre.

En conséquence la Communauté Urbaine de Dijon et Dijon Energies souhaitent, par le présent avenant, définir les conditions de mise en œuvre de ces opérations.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet :

- d'étendre le périmètre de la délégation de service public en direction de la commune de Fontaine Lès Dijon,
- de définir les travaux d'extension à réaliser par le Délégataire et leur montant,
- d'autoriser le délégataire à importer de la chaleur cogénérée,
- de définir les incidences tarifaires au regard des travaux et de l'achat de chaleur produite à partir d'une unité de cogénération.

## **Article 2 : Extension du périmètre de la délégation de service public au périmètre de la commune de Fontaine Lès Dijon**

Le périmètre de la délégation de service public tel que défini à l'article 3 du contrat de délégation de service public est étendu. Le nouveau périmètre de la délégation de service public est présenté sur le plan figurant en Annexe 1 qui remplace à compter de cette date le plan présenté en annexe 1 du contrat de délégation de service public.

Le périmètre de la délégation est constitué :

- Du territoire délimité par les limites suivantes :
  - le périmètre de la ZAC Valmy au nord
  - la voie Georges Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
  - la limite communale de la ville de Quetigny à l'est et au sud
  - le canal de bourgogne au sud-ouest
  - le tracé du tramway jusqu'à la place Darcy
  - la rue Devosge
  - la rue Jouvence
  - la limite communale de la ville de Dijon au nord-ouest
- Du territoire de la commune de Quetigny,
- Du territoire de la commune de Fontaine-Lès-Dijon selon délimitations décrites en annexe 1.

## **Article 3 : Réalisation de travaux d'extension du réseau de chaleur**

Le Délégué réalise et finance dans le cadre de la délégation de service public les travaux d'extension décrits en annexe n°2.

Ces travaux consistent en la réalisation de 9 km supplémentaires de réseau de chaleur ainsi que de 50 sous stations.

Compte tenu de la finalité de réalisation des travaux, ces ouvrages constituent des biens de retour au sens de l'article 84.2 du contrat de délégation de service public.

Ils seront inscrits à l'inventaire prévu à l'article 8.2 de ce même contrat.

## **Article 4 : Importation de chaleur**

Dans le cadre de l'extension de périmètre défini ci-dessus, le Délégué peut bénéficier d'une source de chaleur issue d'un outil de cogénération, le coût de cette chaleur permettant de continuer à proposer aux abonnés nonobstant les travaux de bénéficier d'un tarif restant compétitif sur l'ensemble du réseau ainsi étendu.

Aussi le Délégué autorise le Délégué, conformément à l'article 13.3 du contrat de délégation de service public, à importer de la chaleur dans les conditions techniques et financières définies à la convention ci annexée (annexe 3).

Pour cela, la Collectivité accepte une mise à disposition d'une parcelle pour mise en place de cet outil par le producteur selon plan défini en annexe 4 ce que le Délégué reconnaît et accepte.

L'ordre de priorité des énergies définies à l'article 17 du contrat de délégation de service

public est désormais le suivant:

- énergie de récupération de l'UIOM,
- biomasse hors sciures,
- chaleur cogénérée,
- gaz naturel en appoint.

### **Article 5 : Adaptation du plan de GER**

Le plan de renouvellement du matériel constitué par l'annexe 12 du contrat de délégation de service public et par l'Annexe n°6 de l'avenant 2 à compter du 1er juillet 2016 est complété par l'Annexe 5 du présent avenant.

### **Article 6 Impact sur le Compte d'exploitation prévisionnel**

A compter de la prise d'effet du présent avenant, l'impact sur le compte d'exploitation prévisionnel du contrat de délégation de service public (annexe 13) est défini en annexe 6.

### **Article 7 Adaptation du tarif**

Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, le tarif et la mixité énergétique correspondante sont établis comme suit, en date de valeur 1er Mars 2015, ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er juillet 2016 :

<b>TERME R1</b>				
<b>R1 c</b>	<b>Periode 2 01/07/2016 au 30/06/2020</b>	<b>Periode 3 01/07/2020 au 30/06/2029</b>	<b>Periode 4 01/07/2029 au 31/12/2036</b>	
<b>R1 n</b>	<b>19,28</b> 22,3%	<b>19,28</b> 22,3%	<b>19,28</b> 22,0%	€ HT/MWh %
<b>R1 cogé</b>	<b>46,19</b> 9,7%	<b>46,19</b> 9,7%	<b>46,19</b> 0,0%	€ HT/MWh %
<b>R1 bois</b>	<b>30,12</b> 47,1%	<b>30,12</b> 47,1%	<b>30,12</b> 49,5%	€ HT/MWh %
<b>R1 g</b>	<b>46,19</b> 20,9%	<b>46,19</b> 20,9%	<b>46,19</b> 28,5%	€ HT/MWh %
<b>R1</b>	<b>32,62</b>	<b>32,62</b>	<b>32,31</b>	<b>€ H.T/MWh</b>

TERME R2				
	Periode 2 01/07/2016 au 30/06/2020	Periode 3 01/07/2020 au 30/06/2029	Periode 4 01/07/2029 au 31/12/2036	
R21	2,47	2,47	2,47	€ H.T/kW
R22	18,41	18,41	18,41	€ H.T/kW
R23	5,32	5,32	5,32	€ H.T/kW
R24	24,45	24,45	24,45	€ H.T/kW
R25	- 3,50	- 1,40		€ H.T/kW
<b>R2</b>	<b>47,14</b>	<b>49,24</b>	<b>50,64</b>	<b>€ H.T/kW</b>

## Article 8 Formules d'actualisation des tarifs

### 8.1 Sur le terme R1

L'indexation du terme R1coge s'effectue de la même façon que celle du terme R1g.

A compter du 1er juillet 2016 l'indexation du terme R1g s'effectuera suivant la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \times (a + b \times T\&D + c \times \text{variable} + d \times \text{stockage})$$

Où

- ▶ a = 3,7%
- ▶ b = 21,4%
- ▶ c = 70,7%
- ▶ d = 4,2%
  
- ▶ **R1g** est le coût d'un MWh thermique produit au gaz au cours du mois m  
R1g<sub>0</sub> est égal à 46,19 €/MWh au 01/03/2015.
  
- ▶ **T&D** est la part correspondant au coût forfaitaire régulé de transport et de distribution appliqué par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations  
L'annexe N°8 jointe donne la formule paramétrique déterminant les coûts de transport et de distribution au 01/03/2015 qui sera appliquée pour déterminer le coefficient d'évolution de ces coûts.
  
- ▶ **variable** : l'annexe N°8 jointe donne la formule paramétrique de ce terme.
  
- ▶ **stockage** : l'annexe N°8 jointe donne la formule paramétrique de ce terme.

## **8.2 Sur le terme R2**

Le terme R25 est un terme fixe.

## **Article 9 Prise en compte du montant de subvention obtenu**

Les travaux réalisés au titre de l'extension sont éligibles à l'obtention de subvention. Les tarifs décrits à l'article 7 du présent avenant et le compte d'exploitation prévisionnel détaillé en annexe 6 sont établis sur la base d'une hypothèse de montant de subvention de 2 500 000 euros.

Ces éléments seront adaptés au regard des subventions qui seront effectivement perçues.

Le délégataire s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions, qui seront intégralement affectés à la baisse du tarif pour les abonnés.

L'impact des subventions sur le tarif est calculé de la manière suivante :

- Hypothèse du montant de subvention attendue : 2 500 000 €
- Correction à apporter sur le terme R24 en fonction du montant réellement obtenu :

**+ /- 0,10445 €HT/kW**

**par tranche de 100 k€ en écart en plus ou en moins entre le montant attendu et le montant réellement obtenu de subvention.**

Avant d'apporter la correction nécessaire compte tenu du montant de subvention réellement obtenu, les Parties se rencontreront afin de définir les modalités d'application du tarif R24 résultant. Ce dernier sera défini dans le cadre d'un avenant.

## **Article 10 Complément de redevances d'occupation versées à la Collectivité**

Les redevances versées à la Collectivité conformément à l'article 52 du contrat de délégation initial prennent en compte dans leur calcul les nouveaux ouvrages implantés (linéaire de réseau complémentaire).

## **Article 11 Commercialisation**

Le Délégataire entame d'ores et déjà des démarches commerciales auprès des abonnés sur le nouveau périmètre défini.

La liste des abonnés concernés ainsi que leurs consommations et puissances souscrites prévisionnelles sont précisés en annexe n°7 du présent avenant.

## **Article 12 : Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégataire par la Collectivité, après sa transmission au contrôle de légalité.

### **Article 13 : Autres clauses**

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses précédents avenants non modifiées par les présentes restent inchangées.

Annexes :

- Annexe 1 : périmètre de la délégation de service public
- Annexe 2 : descriptif et montant des travaux d'extension et planning associé
- Annexe 3 : convention de cession de chaleur entre Cogestar 3 et Dijon Energies
- Annexe 4 : parcelle mise à disposition
- Annexe 5 : impact sur le plan GER
- Annexe 6 : impact sur le compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 7 : liste des abonnés potentiels
- Annexe 8 : formules d'indexation

Fait à : Dijon

Le :

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE DIJON**

**DIJON ENERGIES**

**Annexe N°1**

**NOUVEAU PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

# EVOLUTION PERIMETRE DSP DIJON ENERGIES

